



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 26 février 2024 à 20 heures 00 minutes

Mairie

Quorum : 12

Présents :

Mme ARNOULET Martine, Mme BARLET Christelle, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, M. JEAUNAUX Jérôme, Mme LÉGUILLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, M. RIVAILLER Régis, Mme ROMELOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, Mme VALENTE Ninjah

Procuration(s) :

M. BESSÉ Jean-Pierre donne pouvoir à M. DIDIER Gérard, M. DOUSKI Morad donne pouvoir à M. RIVAILLER Régis, Mme GROBOST Ninon donne pouvoir à Mme PLANSON Patricia, Mme HOURDRY Francine donne pouvoir à Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine

Absent(s) :

M. GUIBERT Romain

Excusé(s) :

M. BESSÉ Jean-Pierre, M. DOUSKI Morad, M. DUBOIS Cyrille, Mme GROBOST Ninon, Mme HOURDRY Francine, M. RACHEL Lionel

Secrétaire de séance : M. RIVAILLER Régis

Président de séance : Mme PLANSON Patricia

1 - APPROBATION DES DEUX DERNIERS PROCES-VERBAUX

Le compte-rendu du 18 décembre 2023 appelle une remarque de Madame Martine ROMELOT concernant le point 10 : "la demande de recul du mur formulée par des particuliers n'a pas été faite pour éviter les projections mais pour faciliter les manoeuvres des poids-lourds desservant les exploitations viticoles riveraines".

Le dernier compte-rendu du 8 janvier 2024 appelle une remarque de Madame Martine ROMELOT, concernant la demande de la famille LÉGUILLETTE Jean-Pierre relative à la réserve inscrite au PLU sur une parcelle lui appartenant : " Monsieur LÉGUILLETTE demande la levée de cette réserve qu'il juge inutile. La procédure de délaissement est plus rapide. L'abandon éventuel de la réserve ne modifiera pas le classement de la parcelle dans le PLU, à savoir en zone AU et non NA."

Concernant le point 5, Madame Martine ROMELOT complète l'information sur le calendrier 2024 de la Fédération Française de Randonnée : " dans le cadre des Jeux Olympiques une grande marche sur plusieurs GR est organisée, celle-ci arrivera les 10, 11 et 12 mai 2024 à Paris. La Commune est concernée par la randonnée sur le GR15 et l'étape Azy / Nanteuil le 3 mai 2024. Cette marche est ouverte à tous et les renseignements sont disponibles sur le site de la Fédération de l'Aisne."

N'ayant pas fait l'objet d'autres remarques les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

2 - RETRAIT D'ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL AGEDI - DELIB 01-2024-02-26

Madame le Maire porte à la connaissance du conseil municipal de la nécessité du retrait de la commune du syndicat intercommunal AGEDI n'en ayant plus l'utilité.

Madame le Maire expose :

- Que la commune n'utilise plus les logiciels de gestion fournis par ce syndicat depuis 2019;
- Que la décision du retrait du syndicat dont la collectivité est adhérente résulte de l'envoi d'une délibération actant le retrait visé par le contrôle de légalité ;
- Que cette délibération n'a jamais été prise en son temps ;
- Qu'il convient de régulariser administrativement la situation.

Le conseil municipal, ayant écouté les arguments de Madame le Maire, après en avoir délibéré, décide le retrait de l'adhésion de la commune du syndicat intercommunal AGEDI.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : Mme ARNOULET Martine, Mme BARLET Christelle, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, Mme LÉGUILLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, M. RIVAILLER Régis, Mme ROMÉLOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, Mme VALENTE Ninjah, M. BESSÉ Jean-Pierre (représenté par M. DIDIER Gérard), M. DOUSKI Morad (représenté par M. RIVAILLER Régis), Mme GROBOST Ninon (représentée par Mme PLANSON Patricia), Mme HOURDRY Francine (représentée par Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. JEAUNAUX Jérôme

3 - COTISATION SIVU DE LA PICOTERIE - DELIB 02-2024-02-26

Madame le Maire informe le conseil municipal que la cotisation au SIVU de la Picoterie s'élève à 0.95 € par habitant soit $0.95 \times 2622 \text{ habitants} = 2490.90 \text{ €}$.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré accepte Le montant de l'adhésion au SIVU de la Picoterie.

Mme Ninjah VALENTE fait remarquer qu'il est dommage que le refuge ne soit pas doté d'une ligne directe de téléphone car il est très difficile de les joindre.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : Mme ARNOULET Martine, Mme BARLET Christelle, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, Mme LÉGUILLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, M. RIVAILLER Régis, Mme ROMÉLOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, Mme VALENTE Ninjah, M. BESSÉ Jean-Pierre (représenté par M. DIDIER Gérard), M. DOUSKI Morad (représenté par M. RIVAILLER Régis), Mme GROBOST Ninon (représentée par Mme PLANSON Patricia), Mme HOURDRY Francine (représentée par Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. JEAUNAUX Jérôme

4 - SUPPRESSION REGIE LOCATIONS DE SALLES - DELIB 03-2024-02-26

- Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
 - Vu l'arrêté n°86/2798 du 14/04/1986, instituant une régie de recettes de la salle des Illettes
 - Vu la délibération n° 10-2014-02-18 du 18/02/2014, instituant une régie de recettes pour la gestion des locations de la salle culturelle
 - Vu la délibération n° 06-2022-08-02 du 8/02/2022, instituant une régie de location de salles municipales, fusion de la régie location de la salle des Illettes et de la régie location de la salle culturelle ;
 - Vu l'avis favorable du comptable en date du 26/02/2024 ;
- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- la suppression de la régie recettes "location de salles municipales" à compter du 1er mars 2024
 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.
 - que Madame le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Madame le Maire précise que la commune a fait l'acquisition d'un logiciel de facturation très performant dans lequel il sera facile d'intégrer les locations de salles. Le contrat de location ainsi que le règlement seront revus ; notamment il sera indiqué les coordonnées complètes du locataire qui sera tenu d'être présent pour la durée de la location pour gérer des éventuelles urgences avec son téléphone personnel.

Pour répondre à la demande de M. RIVAILLER qui déplore les incivilités (bruits ou autres) des locataires, il lui est demandé de signaler au secrétariat de mairie tout problème afin de répertorier les locataires perturbateurs. Il est également rappelé que la gendarmerie peut être contactée.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : Mme ARNOULET Martine, Mme BARLET Christelle, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, Mme LÉGUILLLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, M. RIVAILLER Régis, Mme ROMÉLOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, Mme VALENTE Ninjah, M. BESSÉ Jean-Pierre (représenté par M. DIDIER Gérard), M. DOUSKI Morad (représenté par M. RIVAILLER Régis), Mme GROBOST Ninon (représentée par Mme PLANSON Patricia), Mme HOURDRY Francine (représentée par Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. JEAUNAUX Jérôme

5 - CESSION MATERIEL DE VOIRIE - DELIB 04-2024-02-26

La commune possède du matériel inutilisable susceptible d'être vendu ou repris par un fournisseur à l'occasion d'une nouvelle acquisition.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Le Conseil Municipal décide :

de procéder à la vente du matériel suivant :

- un broyeur à branches de marque BRUGNOT
inscrit à l'inventaire sous le N°1481,
acquis le 4/11/2014 -
VNC 6500 €,

prix de vente minimum de 350 € (matériel non soumis à TVA)

- un tracteur tondeuse avec bac de ramassage de marque KUBOTA inscrit à l'inventaire sous le N°4104, acquis le 01/08/2014 - VNC 18840 €, prix de vente minimum de 4500 € (matériel non soumis à TVA)

Dit que tout acquéreur prendra possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'éventuels vices apparents et vices cachés sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.

M. Gérard DIDIER précise que la demande de changement de matériel est destinée à diminuer les interventions des agents techniques et à optimiser le temps. M. Jean-Luc FALLET fait remarquer que le mulching peut obliger à des interventions plus régulières. Quant au broyeur, celui-ci est dangereux car mal sécurisé.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : Mme ARNOULET Martine, Mme BARLET Christelle, Mme BARON Lise, M. DIDIER Gérard, M. FALLET Daniel, M. FALLET Jean-Luc, Mme LÉGUILLLETTE Christine, Mme MATUCHET Lucie, Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine, Mme PLANSON Patricia, M. RIVAILLER Régis, Mme ROMÉLOT Martine, Mme SANCHEZ-FOURRÉ Marie, Mme VALENTE Ninjah, M. BESSÉ Jean-Pierre (représenté par M. DIDIER Gérard), M. DOUSKI Morad (représenté par M. RIVAILLER Régis), Mme GROBOST Ninon (représentée par Mme PLANSON Patricia), Mme HOURDRY Francine (représentée par Mme PETIT-DUBOIS Marie-Christine)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : M. JEAUNAUX Jérôme

Arrivée de M. JEAUNAUX Jérôme à 20h35

6 - USEDA : REMPLACEMENT LUMINAIRE EP0175 CLOS DES BUTTES - DELIB 05-2024-02-26

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle envisage le remplacement du luminaire EP0175 situé Clos des Buttes suite à une dégradation.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 1 100.89 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1 100.89 € HT et se répartit comme suit :

Nature des Travaux	Eclairage Public
Montant des travaux	1 100.89 € HT
Participation USEDA	0.00 €
Contribution commune	1 100.89 € HT

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'inscrire cette opération au budget de l'année en cours.
- s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés
- en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Concernant le devis de remplacement du luminaire certains étant étonnés du montant très élevé, Mme Martine ROMÉLOT fait remarquer que le matériel n'appartient pas vraiment à la Commune

mais à l'USEDA, seul à pouvoir intervenir.

M. Régis RIVALLER demande à ce que soient enlevées les lignes DICT et Etudes toujours présentes sur les devis de l'USEDA, ce qui réduirait le montant de la participation de la Commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - PLAN FINANCEMENT SUBVENTION RESTAURANT SCOLAIRE API - DELIB 06-2024-02-26

- Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

- Vu le budget communal,

Madame le Maire fait référence à la délibération n°05.2023.12.18 relative à la demande de subvention départementale API (Aisne Partenariat Investissement) pour la construction du restaurant scolaire de l'école élémentaire.

Elle expose que le plan de financement a dû être modifié afin que la commune puisse bénéficier d'une subvention sur une partie des frais d'étude déjà réalisés.

Le coût prévisionnel du projet de construction d'un restaurant scolaire à l'école élémentaire est de 1 591 583 € HT soit 1 909 899.60 € TTC.

Ce projet est éligible à une subvention au titre du dispositif API.

Le coût prévisionnel étant détaillé en annexe, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le plan de financement correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet et le plan de financement présenté.
- d'inscrire cette dépense au prochain budget primitif.
- de solliciter une subvention de 30% dans le cadre du dispositif API.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - PLAN FINANCEMENT SUBVENTION RESTAURANT SCOLAIRE DETR- DELIB 07-2024-02-26

- Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

- Vu le budget communal ;

Madame le Maire fait référence à la délibération n°05.2023.12.18 relative à la demande de subvention DETR pour la construction du restaurant scolaire de l'école élémentaire.

Elle expose que le plan de financement a dû être modifié afin que la commune puisse bénéficier d'une subvention sur une partie des frais d'étude déjà réalisée.

Le coût prévisionnel du projet de construction d'un restaurant scolaire à l'école élémentaire est de 1 591 583 € HT soit 1 909 899.60 € TTC.

Ce projet est éligible à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le coût prévisionnel étant détaillé en annexe, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le plan de financement correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver le projet et le plan de financement.
- d'inscrire cette dépense au prochain budget primitif.
- de solliciter une subvention de 50% dans le cadre du dispositif départemental DETR.

Madame le Maire soumet une demande émanant de la Sous-Préfecture, à savoir s'il est possible de phaser le projet. Elle explique qu'à priori ce n'est pas possible même si le projet va se dérouler sur deux exercices ; elle contactera l'architecte à ce sujet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - MISE EN PLACE D'AUTORISATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Madame le Maire demande le retrait de ce point de l'ordre du jour, en effet l'instauration de l'obligation du permis de démolir a déjà fait l'objet d'une délibération en 2019 lors de l'approbation

du Plan Local d'Urbanisme.

10 - AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION DU LOGICIEL C'MAGIC- DELIB 08-2024-02-26

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne a rédigé un avenant à la convention d'utilisation du logiciel C'Magic révisant, comme prévu initialement, la participation financière des communes adhérentes.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'année 2024 la participation financière de la Commune s'élèvera à 641 € selon le nouveau barème défini par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- valide pour la commune le montant de 641 € correspondant à la participation financière de la Commune.
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'utilisation du logiciel C'Magic avec la Communauté de Communes.
- autorise Madame le Maire à régler le titre qui sera adressé par la Communauté de Communes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - INSTITUTION PRIME POUVOIR D'ACHAT - DELIB 09-2024-02-26

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L. 712-13 et L.713-2 ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;
- Considérant qu'il y a possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Charly-sur-Marne.

Article 2 : Bénéficiaires

a/- Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Charly-sur-Marne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, à une date antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30/06/23 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € au titre de la période de référence courant du 01/07/22 au 30/06/23.

b/- Sont exclus du bénéfice de cette prime :

les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a- de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 01/07/22 au 30/06/23.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (1er juillet 2022 - 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la Commune dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi-employeurs

a/- Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé pendant la totalité de la période de référence du 01/07/22 au 30/06/23, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La commune proratisé ensuite le montant de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b/- Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 01/07/22 au 30/06/23, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune qui rémunère l'agent à la date du 30/06/23.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a/- En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le

montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b- En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30/06/23.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30/06/24.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n°2023-1006 du 31/10/23 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31/07/23 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le total représente environ 20 000€, qui seront inscrits au budget primitif. Mme Marie SANCHEZ-FOURRÉ dit qu'il est regrettable que les apprentis et services civiques ne soient pas éligibles à cette prime.

VOTE: adopté à l'unanimité

12 - QUESTIONS DIVERSES

Mme le Maire transmet les informations suivantes :

- Le samedi 2 mars de 9h à 11h30 aura lieu une concertation publique relative au zonage d'accélération des énergies renouvelables.
- Le samedi 16 mars de 9h à 11h30 opération "Charly propre" Rendez-vous est donné sur le parking des Illettes à 8h30.
- Le 19 mars de 11h à 12h, l'association "Coteaux Maisons et Caves de Champagne" propose une visioconférence pour une présentation de la nouvelle charte photovoltaïque. Un mail d'information a été envoyé aux élus.

Mme Lucie MATUCHET annonce que

- La 3ème édition du "projet citoyen " vient d'être lancé. La communication est en cours ; des flyers sont à distribuer par les référents de quartier qui sont tous d'accord pour le faire. Le dépôt des dossiers est possible jusqu'au 30 juin 2024.
- Pour la 2ème édition, le projet de sente entre le 1 Voie André Rossi et le cimetière n'est pas abandonné mais sa réalisation, si elle est possible, nécessite le passage d'un géomètre, ce qui prendra plus de temps.

De ce fait, deux autres projets, formations aux 1ers secours et installations de rack à vélos, sont en cours. Les formations se dérouleront le samedi 6 avril et le mardi 23, elles sont ouvertes aux carlésiens sur inscription et présentation d'un justificatif de domicile. Si cette opération rencontre du succès, deux autres sessions seront organisées.

Les racks à vélos seront installés à l'ancienne base de voile, à la pharmacie, à la bibliothèque, au glacis et à la poste.

- Le terrain de foot va être refait fin mars et sera immobilisé durant 2 mois et le système d'arrosage sera remplacé. La Commune de Château-Thierry sera contactée pour des conseils quant au choix du nouveau système. Si des matchs sont prévus, ils devront se dérouler dans d'autres lieux alentours.

- M. Jean-Luc FALLET demande si le projet relatif au changement du tuyau à Rudenoise a pu avancer, compte-tenu de l'attente de la réponse de la Communauté de Communes. Il rappelle qu'il s'agit de protéger la population des risques d'inondations. Mme Martine ROMELLOT dit qu'en général l'administration n'instruit pas les dossiers en fonction de l'importance qu'y attache la commune et que la Communauté de Communes attend elle-même des réponses d'organismes publics. Mme Marie SANCHEZ-FOURRÉ propose de relancer la Communauté de Communes en reprenant contact avec la Présidente.

- M. Jean-Luc FALLET mentionne l'état de vétusté du panneau situé en haut de la côte de Charly, "la Champagne vous accueille". Un devis de remplacement a été établi par ID Création pour 1385€ HT, le propriétaire du terrain voudrait déplacer ce panneau. La pose initiale avait été financée par le SGV (Syndicat Général des Vignerons) qui subventionne régulièrement des projets liés à l'oenotourisme.

- Mme Ninjah VALENTE quitte l'assemblée à 21h15.

- Mme Martine ARNOULET remarque que l'équipe technique fait actuellement le marquage au sol manuellement alors que la mairie possède une machine adaptée.

M. Gérard DIDIER explique que la préparation et le nettoyage de la machine prend beaucoup trop de temps.

- Mme Martine ARNOULET soulève le problème du bail signé avec la SCM médicale et paramédicale qui conteste le rappel de loyer qui lui a été facturé ainsi que la révision appliquée. Suite à une erreur d'application de l'indice de révision depuis la signature du bail, le loyer n'a pas été facturé au bon montant. Il lui est répondu que le représentant de la SCM sera prochainement reçu afin d'élaborer un avenant au bail qui convienne à chacun.

- M. Jean-Luc FALLET interpelle sur la nécessité d'installer un second bac décanteur, Route du Monthuys, au secteur 3 défini dans le règlement des Ruissellements au lieu de changer la grille du dépierreur dont le coût est estimé à 6 300.00€ HT.

-Mme Christine LÉGUILLETTE rappelle le futur emplacement de la boîte à livres, probablement à la place de l'ancien distributeur de fleurs. Elle espère que les autocollants d'habillage au logo de la commune seront suffisamment résistants pour échapper au vandalisme et aux intempéries.

-M. Jean-Luc FALLET fait lecture d'un courrier de M. Cyrille DUBOIS qui déplore les pannes de courant sur le plateau qui ont beaucoup gêné l'activité des fermes. Il faut faire couper la végétation non contrôlée des propriétés privées qui engendre bien souvent des chutes de branches. M. Gérard DIDIER dit que ces propriétaires seront contactés prochainement.

La séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de
séance,

Fait à Charly-sur-Marne
Le Maire,

